

LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET LE TABAC

Une autre bonne raison d'écraser...

Connaissez-vous bien la loi régissant l'utilisation du tabac à l'intérieur du domicile d'un ou d'une responsable de garde en milieu familial (RSG) ? **Vous savez que vous ne pouvez pas fumer en présence des enfants**, mais qu'en est-il de vos visiteurs et des autres membres de votre famille vivant dans votre maison ? Savez-vous que vous pouvez être passible d'une amende ?

Une RSG de la Montérégie l'a appris à ses dépens récemment. Elle a reçu la visite d'un inspecteur du ministère de la Santé et des Services sociaux. Ces visites sont effectuées au hasard ou suite à une plainte. La RSG a écopé d'une amende de 400,00 \$ plus les frais (111,00 \$), ceci parce qu'il n'y avait pas d'affiche indiquant clairement l'interdiction de fumer à l'entrée de son domicile.

Selon l'article 10 de la Loi sur le tabac,

Vous devez afficher l'interdiction de fumer à l'entrée de votre service et de votre domicile. Cette affiche doit être bien en vue et en évidence pour tous les visiteurs qui entrent dans votre domicile. Il n'est pas nécessaire d'apposer la vignette du sigle international, un dessin d'enfant peut convenir en autant qu'il apparaisse très clairement qu'il est interdit de fumer dans cet endroit. Des vignettes autocollantes sont vendues dans les quincailleries, papeteries, magasins à un dollar, etc.

Selon l'article 11 de la Loi sur le tabac

Vous ne pouvez tolérer que quiconque fume dans votre domicile durant les heures où le service de garde est fourni. Tant vous que vos visiteurs êtes visés par cette interdiction.

CHAPITRE II

RESTRICTION DE L'USAGE DU TABAC DANS CERTAINS LIEUX

LIEUX VISÉS

Article 2, Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants:

Alinéas 4°, les installations d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance **et autres services de garde à l'enfance (chapitre C-8.2) et les résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial au sens de cette loi, aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants.**

Si un inspecteur se présente chez-vous aux heures où le service est ouvert, vous devez lui permettre l'accès aux lieux et collaborer avec lui. Cependant, vous êtes en droit de lui demander de s'identifier.

Référence : www.msss.gouv.qc.ca